PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024 - 285 portant autorisation temporaire pour un rabattement de la nappe d'accompagnement de la seine dans le cadre du projet de construction immobilière situé au 7-9-11, boulevard de Finlande sur la commune de Colombes (92)

Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal) ;

Vu l'arrêté SGAD n°2024-21 en date du 19 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2004 modifié portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine (SDAGE) 2022-2027 et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu la demande de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement déposée et considérée complète le 30 mai 2022, enregistrée sous le n°75 2022 00109 et relative au rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine dans le cadre du projet de construction immobilière situé au 7-9-11, Boulevard de Finlande sur la commune de Colombes (92) ;

Vu l'accusé de réception du dossier délivré le 14 juin 2022 ;

Vu le porter-à-connaissance transmis le 10 juin 2024, demandant une autorisation temporaire de prélèvement de la nappe d'accompagnement de la Seine à un débit maximal de 160 m^3/h pendant une

période maximale de 2 mois, et apportant des nouveaux éléments concernant le pompage du projet immobilier situé au 7-9-11, Boulevard de Finlande sur la commune de Colombes (92) ;

Vu l'avis favorable de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 17 juin 2024 ;

Vu le courriel du 21 juin 2024 communiquant au demandeur le projet d'arrêté préfectoral temporaire et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le courriel du 24 juin 2024 de réponse du demandeur ;

Considérant que l'opération prévoit la réalisation d'un prélèvement temporaire dans la nappe d'accompagnement de la Seine ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

Considérant que la consultation pour avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine est facultative et que le projet présente un enjeu limité pour la ressource en eau au regard de sa nature ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la SCCV COLOMBES, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe d'accompagnement de la Seine et à procéder aux restes des travaux dans le cadre du projet de construction immobilière situé au 7-9-11, Boulevard de Finlande sur la commune de Colombes (92) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire, dans le dossier de déclaration (n°75 2022 00109) et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et des travaux

L'opération immobilière est située sur les parcelle cadastrale section OI parcelles n°94, 95, 284 et 286, d'une emprise au sol de 1 543 m^2 (4 610 m^2 de surface de plancher).
Elle consiste en la construction d'un bâtiment de logements de type R+5 à R+6 sur deux niveaux de sous-sol débordants de la superstructure. Le projet a une superficie de 1 415 m^2 (bâtiment + voirie) et le sous-sol a une superficie de 1 350 m^2.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Phase étude : 8 ouvrages piézométriques PP1, PP2, PZ1, PP101, PZ101, PZ102, PZ103 et PZ104 à 6,0 m, 12,45 m, 7,7 m, 7,95 m, 8,02 m, 7,97 m, 7,93 m et 8,05 m de profondeur. Phase chantier : Piézomètres d'observation et installation pour le rabattement de la nappe d'un réseau de pointes filtrantes installées autour de la fouille. Phase exploitation : Les ouvrages sont comblés. **Déclaration**
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m^3/ h (A).	Phase chantier : Rabattement temporaire de la nappe d'accompagnement de la Seine à un débit maximal de 160 m^3/h pendant 2 mois Phase exploitation : Sans objet. **Autorisation temporaire**
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m^2 (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m^2 et inférieure à 10 000 m^2 (D).	Phase exploitation : Le projet prévoit une surface inondable de 1 365 m^2 au RDC et au sous-sol. L'ensemble des surfaces habitables est situé au-dessus des PHEC **Déclaration**

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

4.1 Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- un plan de localisation des forages de pompage exécutés, mentionné à l'article 7 ;
- les données d'auto-surveillance prescrites à l'article 8.4 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe, prévues à l'article 8 ;
- les opérations de contrôle et d'entretien des dispositifs de rejet et de traitement, prévues à l'article 9.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient sont conservées trois ans.

4.2 Achèvement des travaux

Au moins un (1) mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) les modalités de comblement des ouvrages souterrains (piézomètres, ouvrages de prélèvement) comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement et devant respecter l'article 8.2 du présent arrêté.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution en phase chantier

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.
Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, après un incident. Le personnel appelé à utiliser ces équipements sont formés préalablement à leur utilisation.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions sont prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, sans délais, le préfet, le service chargé de police de l'eau (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) et le gestionnaire du réseau de collecte concerné.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage en phase chantier

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse.

Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur les sites ci-dessous :
http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/
https://vigieau.gouv.fr/

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux ouvrages de prélèvement et piézomètres en phase chantier (rubrique 1.1.1.0)

7.1 Conditions de réalisation et d'équipement

Le site d'implantation des ouvrages de prélèvement et piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 m autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Les dispositifs suivants sont autorisés : pointes filtrantes et piézomètres d'observation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des pointes filtrantes et piézomètres s'accompagne d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel. Elle est rendue étanche ou est située dans un local étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des piézomètres.

Un plan de localisation des forages de pompage exécutés est joint au cahier de suivi du chantier (article 4).

7.2 Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des ouvrages de prélèvement et piézomètres est comblé à l'issue des travaux.

Les forages et ouvrages piézométriques localisés dans la future fouille sont comblés depuis la surface, du bas vers le haut, selon la méthodologie suivante conforme à la norme AFNOR NF X 10-999 (Août 2014) :

- remplissage gravitaire par du massif filtrant (graviers TEN 1.35.). Il comblera chacun des ouvrages sur toute la partie crépinée ;
- la mise en place d'un bouchon étanche d'argile (billes d'argiles gonflantes à l'eau) sera réalisée en face du niveau du futur fond de fouille, de façon à assurer l'étanchéité de l'ouvrage et d'empêcher l'infiltration d'eau une fois les terrains décaissés ;
- la protection de l'ouvrage sera déposée afin de fermer le trou de façon définitive.

L'abandon d'ouvrage est formalisé par procès-verbal.

Lors des opérations de terrassement, les parties hautes du tube seront sectionnées au fur et à mesure jusqu'à la cote de fond de fouille.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe en phase chantier (rubrique 1.2.2.0)

8.1 Description des ouvrages et installations de prélèvement

La technique de prélèvement autorisée est la mise en œuvre d'un pompage par pointes filtrantes sur le pourtour des sous-sols.

8.2 Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés ; ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Seine est de 160 m^3/h pendant une période maximale de 2 mois.

En cas de dépassement du seuil de prélèvement (débit de 160 m^3/h) ou de la durée du prélèvement, le bénéficiaire adresse une demande au service politiques et police de l'eau.

8.3 Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé d'un compteur et d'un débitmètre régulant le débit des pompes (asservissement au débit).

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Les dispositifs de suivi du prélèvement sont accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevés. Ils sont également mis à disposition des intervenants de la SEVESC, l'établissement public territorial "Boucle Nord de Seine" (EPT BNS) et le SIAAP pour leurs contrôles périodiques.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe sont renseignées dans le cahier de suivi de chantier (article 4).

8.4 Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés quotidiens sur le(s) piézomètre(s).

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à la fin de la phase de prélèvement au service chargé de police de l'eau dans les 15 jours suivant la fin du rabattement de la nappe, et inclus dans le cahier de suivi de chantier (uosa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr).

8.5 Gestion de nuisances olfactives liées au prélèvement de la nappe

En raison de la possibilité de nuisances olfactives (gaz chargés d'hydrocarbures ou de composés volatiles) dues au prélèvement d'eau de la nappe, des dispositions limitant les nuisances olfactives pour les riverains sont mises en place lors de la phase chantier.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure en phase chantier

9.1 Exutoire des rejets

Les eaux prélevées en phase travaux sont rejetées au réseau territorial unitaire géré par l'établissement public territorial "Boucle Nord de Seine" (EPT BNS).

Les rejets sont régis par une convention temporaire de déversement établie par l'établissement public territorial " Boucle Nord de Seine ", le Département des Hauts-de-Seine, la SEVESC, le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne) et le bénéficiaire.

9.2 Entretien des dispositifs de traitement

Les eaux sont traitées par décantation avant rejet. Le bénéficiaire s'assure du dimensionnement du bassin de décantation.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement.
Les opérations de contrôle et d'entretien des dispositifs de rejet et de traitement sont consignées dans le cahier de suivi de chantier (article 4).

ARTICLE 10 : Dispositions concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux et dont le maintien n'est pas prévu dans le dossier de déclaration soit démonté et transporté hors d'atteinte de la crue dans un délai de 24 heures, lorsque la station de mesure Vigicrue, la plus proche en amont du chantier, passe en vigilance crue orange. Une mise en alerte et/ou le démarrage d'un plan de fonctionnement du chantier en mode dégradé, avec risques de crues, sont mis en œuvre dès activation de la vigilance crue jaune à cette même station Vigicrue.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service police de l'eau de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet :
http://www.vigicrues.gouv.fr/

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe en phase exploitation (rubrique 1.2.2.0)

Aucun rabattement ou drainage des eaux souterraines n'est autorisé après achèvement des travaux.

ARTICLE 12 : Disposition concernant l'implantation d'ouvrages dans le lit majeur de la Seine (rubrique 3.2.2.0)

Le bénéficiaire veille à ce que toutes les ouvertures prévues au remplissage du sous-sol inondable ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le bénéficiaire procède à la mise en place d'une signalétique qui rappelle, d'une part, le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation des Hauts-de-Seine et, d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

TITRE IV : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 13 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans limite de validité pour l'ensemble des autres activités encadrées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 16 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 19 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Colombes pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Colombes et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 20 : Délais et voies de recours

20.1 Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise - 2-4 bd de l'Hautil BP 30322 -

95 027 CERGY PONTOISE :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :
a) du premier jour de l'affichage en mairie
b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture la préfecture des Hauts-de-Seine.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application https://www.telerecours.fr/.

20.2 Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine - Centre administratif départemental 167 avenue Joliot-Curie 92 100 NANTERRE ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 21 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nanterre le 05 JUIL. 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délé
le secrétaire

Pascal GAUCI